

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N°: 450-06-000001-226

DATE : 12 SEPTEMBRE 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

A.B.,

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE
SHERBROOKE,**

et

L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE,

Défenderesses

JUGEMENT ¹

[1] Le Demandeur entreprend, en juin 2022, une demande d'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même un membre :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La Corporation archiepiscopale catholique romaine de Sherbrooke ou de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

¹ En son bureau et sur la *Demande d'ordonnance de confidentialité du Demandeur A.B.* datée du 8 août 2022, séquence 5;

[2] En ce qui le concerne plus particulièrement, le Demandeur allègue avoir été victime, au cours des années 1949-1950, d'attouchements à caractère sexuel alors qu'il était âgé de douze (12) ans, et ce, de la part du vicaire de la paroisse Saint-Isaac-Jogues, M. Edmond Doran, lesquels attouchements lui auraient causé de lourds dommages psychologiques, de l'anxiété et des idées suicidaires;

[3] Le Demandeur requiert du Tribunal l'émission d'ordonnances de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication des nom, adresse, date de naissance de celui-ci ainsi que tous autres éléments permettant de l'identifier. Il demande également l'autorisation d'être identifié sous les initiales « **A.B.** » dans le cadre des présentes procédures judiciaires ainsi qu'à élire domicile aux bureaux de ses procureurs;

[4] Considérant les articles 12 et 108 du *Code de procédure civile*, lesquels prévoient des exceptions à la règle de la publicité des débats judiciaires;

[5] Considérant la décision de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Sherman*², laquelle énonce que la règle de la publicité des débats judiciaires doit, dans certaines circonstances, céder le pas à la confidentialité, à la non-divulgence ou la non-publication;

[6] Considérant qu'afin qu'il en soit ainsi, le demandeur de telles ordonnances doit établir que³:

« [38] (...)

1) *la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;*

2) *l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et*

3) *du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs. »*

[7] Considérant la nature des événements prétendument subis par le Demandeur - attouchements à caractère sexuel, de nature très intime et privée -, son âge au moment où il les aurait vécus - plus ou moins 12 ans - ainsi que les dommages en découlant;

[8] Considérant de plus la preuve soumise par le Demandeur, notamment⁴:

- i. Qu'il n'a pas dévoilé ce qui lui est arrivé à certains membres de sa famille ainsi qu'à certains de ses amis vu le caractère très intime et privé des événements dont il prétend avoir été victime ; et
- ii. Sans le prononcé des ordonnances recherchées, il n'est pas disposé à poursuivre à titre de représentant dans la présente action collective ;

² *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25;

³ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, extrait du paragraphe 38;

⁴ *Déclaration sous serment* du Demandeur datée du 8 août 2022 à l'appui de la *Demande d'ordonnance de confidentialité* ;

[9] Considérant que la présente *Demande d'ordonnance de confidentialité du Demandeur* peut être accueillie à ce stade du dossier, quoiqu'elle soit présentée après la signification et le dépôt au dossier de la Cour de la *Demande d'autorisation d'exercer l'action collective* ⁵;

[10] Considérant que la publicité des débats judiciaires représente un risque sérieux, en l'occurrence pour un intérêt public important - le droit à la vie privée et à la dignité;

[11] Considérant que les ordonnances sollicitées sont nécessaires pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, lesquelles mesures sont raisonnables, minimales et permettront d'écarter ce risque;

[12] Considérant que les avantages des ordonnances recherchées l'emportent sur leurs effets négatifs;

[13] Considérant les enseignements suivants de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* ⁶ :

« [32] (...) La Cour d'appel pouvait aussi à juste titre souligner qu'il est tout à fait normal dans ce type d'action collective que les victimes d'agressions sexuelles, y compris le représentant, bénéficient du droit à l'anonymat, et que les contacts avec les membres se fassent principalement par l'entremise des avocats du représentant (...) »

[14] Considérant que, généralement, les tribunaux reconnaissent l'intérêt public à protéger la dignité des victimes d'abus sexuels et admettent que telles victimes puissent bénéficier du droit à l'anonymat ainsi qu'à la non-divulgation et la non-publication de leurs noms ou de tous éléments permettant de les identifier ⁷;

[15] Considérant que les Défenderesses ne s'opposent pas à la présente demande;

[16] Considérant que la présente demande est présentée au juge gestionnaire du dossier, en son bureau, et ce, en l'absence de tout membre du public, incluant tout membre des médias;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

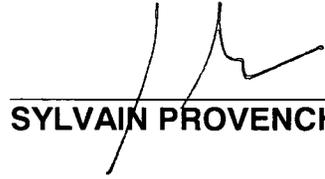
[17] **AUTORISE** le Demandeur à faire signifier toutes les procédures de la présente instance sous les initiales « **A.B.** »;

⁵ *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 2089, paragraphes 39 et 40;

⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, extrait du paragraphe 32;

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 2089; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 2454; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695, paragraphe 99;

- [18] **AUTORISE** le Demandeur à élire domicile aux bureaux de ses procureurs *Arsenault Dufresne Wee Avocats*, situés au 3565, rue Berri, suite 240, à Montréal (Québec) H2L 4G3, aux fins de l'instance;
- [19] **ORDONNE** la non-divulgence et la non-publication permanente des nom, adresse, date de naissance du Demandeur, ainsi que tous autres éléments permettant de l'identifier;
- [20] **DÉCLARE** que les présentes ordonnances et autorisations pourront être annulées et/ou modifiées en tout temps à la demande d'une personne démontrant un intérêt juridique suffisant, toute demande en ce sens devant être présentée au soussigné;
- [21] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

M^E JUSTIN WEE ET M^E ALAIN ARSENAULT
Arsenault Dufresne Wee Avocats
Procureurs du Demandeur

M^E ELISABETH NEELIN
Langlois Avocats
Procureurs des Défenderesses